



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 20 Novembre 2025 à 12h00
Par voie électronique ()*

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Jeudi 20 Novembre 2025 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

Commission :

La Commission des Coupes et Championnats informe que les clubs avaient jusqu'au 16 Novembre 2025 pour candidater sur l'organisation de l'un des deux évènements festifs (Le Jour de Coupe Départemental U11 – Samedi 04 Avril 2026 et La Journée Nationale des Débutants – Samedi 13 Juin 2026).

La Commission statuera prochainement après étude des différentes candidatures envoyées par les clubs.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans - Poule F

N° du match : 54749067 : Bourges Moulon ES (1) – Bourges Gazélec S. (1)
du 14/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- **par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Gazélec S.**, adressée au District du Cher le 13/11/2025 à 19h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Gazélec S. (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Bourges Gazélec S. (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Bourges Gazélec S.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U17 D2 - Poule Unique N° du match : 54774223 : Jeunes Terres Vives (1) – Ent. Mehun/Lury Foëcy (2) du 15/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- **par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun/Lury Foëcy (2)**, adressée au District du Cher le 15/11/2025 à 07h16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Mehun/Lury Foëcy (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jeunes Terres Vives (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour l'**Ent. Mehun/Lury Foëcy (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun/Lury Foëcy (2)** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U11 D2 - Poule C

N° du match : 54782578 : Bourges Justices ES (2) – Plaimpied US (1)

du 15/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US (1)**, adressée au club adverse le 15/11/2025 à 09h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de critérium pour **Plaimpied US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Commission de Discipline :

Critérium U12 D1 - Poule Unique

N° du match : 54600091 : Bourges FC (1) – Henrichemont Menetou US (1)
du 27/09/2025

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 13 Novembre 2025 relative à la rencontre de Critérium U12 D1 - Poule Unique : Bourges FC (1) – Henrichemont Menetou US (1) du 27/09/2025.

La Commission :

- prend note de la décision de la Commission de Discipline de **donner match perdu par pénalité à l'équipe de Bourges FC (1) (3 - 0 et -1 point)**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Suspicion de tentative de fraude :

Critérium U13 D1 - Poule Unique

N° du match 54601806 : Ent. St Germ/Ste Sol. (1) – Bourges Moulon ES (1)
du 08/11/2025

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le club de Bourges Moulon ES a déposé une réclamation par mail auprès du District du Cher de Football en date du 10/11/2025,

Considérant que cette réclamation a été adressée au club de St Germain AS, gestionnaire de l'Ent. St Germ/Ste Sol. (1), comme le prévoit l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui a fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

La Commission :

- Transmet le présent dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant*

est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.*** »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*** »

- l'avertissement ; [...]***
- l'amende ;***
- la perte de matchs [...]***

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 14 au 16/11/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
15/11/2025	Critérium U13 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Fc 2 - F.C.S.A.O 1	Absence de feuille de match (composition équipe FCSAO)

15/11/2025	U15 Foot À 8 / Poule Unique Ent. De L'Yèvre 2 - U.S.3.C 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
------------	--	--

Par ces motifs :

Infige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Bourges FC**, pour la rencontre Critérium U13 D1/Poule Unique du 15/11/2025, (**Feuille de Match absente composition équipe FCSAO**).
- **Mehun O1, gestionnaire de l'Ent. de l'Yèvre**, pour la rencontre Championnat U15 Foot à 8/Poule Unique du 15/11/2025, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 17/11/2025 à 11h30).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u>	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

<u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u>	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de **21 €** au club suivant :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54787969	09/11/25	15/11/25	15H30	564660	504867	U15 D3		20/12/2025
54774191	13/11/25	22/11/25	15H30	529034	505054	U17 D2	19H30	21/11/2025
54749026	17/11/25	21/11/25	20H00	512286	527177	VET.P.E.		28/11/2025
54755233	17/11/25	21/11/25	20H00	524570	551490	VET.P. B		12/12/2025
54755275	17/11/25	21/11/25	20H00	519060	504867	VET. P. C		06/02/2026
54748912	18/11/25	21/11/25	21H00	526146	564660	VET. P. C		13/03/2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district

concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « [**Déclaration de Matchs Amicaux**](#) »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [**Seniors**](#)
- ⇒ [**U18 et U19**](#)
- ⇒ [**U16 et U17**](#)
- ⇒ [**U14 et U15**](#)
- ⇒ [**U12 et U13**](#)
- ⇒ [**U10 et U11**](#)
- ⇒ [**Seniors Féminines**](#)



A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente,

Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,

Marie-Claude CHABANCE